

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DM n° 3 – augmentation des crédits de dépenses du chapitre 012
BUDGET PRINCIPAL**

Séance du 17 décembre 2025
Dûment convoqué le 9 décembre 2025

En l'an 2025, le mercredi 17 décembre à 17 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (19) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, J.-L. LACUBE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, , P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER.

Absents (14) : H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, C. DELIAS, F. DESCLAUX, A. HUG, A. LUNEAU, F. MARTIN, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, S. PONSA, M. RIFF, G. VICENS.

Pouvoirs (3) : P.-L. LE TAON-BARRES (à J.-L. DEMELIN), D. MARIN (à M. POUDADE), , P. BLANQUE (à P. BATAILLE)

Secrétaire de séance : Joelle CORDELETTE.

Acte n° : CCPC-2025351-045

Rapport

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-11, R. 1612-2 et suivants ;

VU le budget de la communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits afin de tenir compte de l'actualisation des crédits de fonctionnement pour le chapitre 012 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une recette exceptionnelle dues à des dépenses et recettes à antérieures à régulariser ;

CONSIDERANT que ces modifications sont sans effet sur l'équilibre global du budget ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- De diminuer les crédits de recettes de fonctionnement du chapitre 77 – produits exceptionnels de 82 000 € ;
- D'augmenter les crédits de dépenses de fonctionnement du chapitre 012 de 82 000 € ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20251217-CCPC-2025351-45-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

- De diminuer les crédits de recettes de fonctionnement du chapitre 77 – produits exceptionnels de 82 000 € ;
- D'augmenter les crédits de dépenses de fonctionnement du chapitre 012 de 82 000 € ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20251217-CCPC-2025351-45-DE
Date de réception préfecture : 22/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

